



Arrêt

**n°172 338 du 26 juillet 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 2 mars 2016 et notifiée le 11 mars 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIENI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me DERENNE loco Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 10 février 2011.

1.2. Par la suite, la mère de la requérante a introduit, pour elle-même et sa famille (à savoir son époux et ses trois filles, dont la requérante) diverses demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, lesquelles n'ont jamais abouti.

1.3. Le 3 mai 2013, la mère de la requérante a introduit, pour elle-même et sa famille (à savoir son époux et ses trois filles, dont la requérante) une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.4. Le 29 août 2013, la requérante a introduit une première demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 117 944 prononcé le 30 janvier 2014 et refusant d'accorder la qualité de

réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 4 novembre 2013, un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile a été pris à son égard. Dans son arrêt n° 121 663 prononcé le 27 mars 2014, le Conseil de céans a rejeté la requête en annulation introduite à l'encontre de cet acte.

1.5. Le 13 mars 2014, la requérante a introduit une seconde demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple le 3 avril 2014. Dans son arrêt n° 141 743 prononcé le 24 mars 2015, le Conseil de céans a rejeté la requête en annulation introduite à l'encontre de cet acte. Le 15 avril 2014, un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile a été pris à l'égard de la requérante. Dans son arrêt n° 154 118 du 8 octobre 2015, le Conseil de céans a annulé cet acte.

1.6. Le 30 avril 2015, la mère de la requérante a introduit, pour elle-même et sa famille (à savoir son époux et ses trois filles, dont la requérante) une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 15 juin 2015. Un recours auprès du Conseil de céans à l'égard de cette décision est toujours pendant.

1.7. En date du 2 mars 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS :**

- *La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.*

L'intéressée joint à sa demande d'autorisation de séjour son acte de naissance (copie) ainsi que son attestation de nationalité (d'après la « traduction » manuscrite sur ce document). Or, ces documents ne sont pas de ceux repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1 ».

Par ailleurs, bien que ces documents comportent certaines données d'identification figurant d'ordinaire sur une carte d'identité, les dits documents, à défaut de photographie, ne contiennent pas l'élément permettant d'établir un lien physique avec son titulaire. Ces documents ne peuvent donc être assimilés à un de ceux repris par la circulaire du 21/06/2007. Ils ne permettent dès lors pas de démontrer valablement l'identité de l'intéressée au sens de l'article 9 bis.

L'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers suivant abonde dans le même sens : [...] le Conseil ne peut que constater qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie requérante n'a apporté ni copie d'un passeport national, ni d'une carte d'identité, mais se limite à déposer une attestation de nationalité. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ne peut être considéré que son identité et sa nationalité sont attestées à suffisance par les documents figurant au dossier administratif alors que ceux-ci ne comportent pas de photos de la partie requérante et ne constituent pas des documents d'identité à part entière. La partie défenderesse a pu dès lors à juste titre estimer que ces éléments n'étaient en rien assimilables aux documents légalement requis. (CCE arrêt n° 139 799 du 26/02/2015) ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des articles 9bis, 9ter §2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration, tenant à l'obligation pour une bonne administration de considérer tous*

les éléments utiles de la cause avant de prendre une décision ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle avance que l'article 9 bis de la Loi doit être lu en combinaison avec l'article 9 ter, § 2, de la Loi. Elle rappelle la teneur de l'article 9 bis, § 1^{er}, alinéa 2, 1^{er} tiret, et de l'article 9 ter, § 2 et 3, 2^o, de la Loi. Elle se réfère en substance à l'arrêt 193/2009 rendu par la Cour Constitutionnelle le 26 novembre 2009 ainsi qu'aux travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010. Elle relève qu' « Ainsi, l'article 9ter – applicable par analogie à l'article 9bis - de la loi du 15 décembre 1980 envisage plusieurs hypothèses concernant la façon dont l'étranger peut démontrer son identité : - Soit le requérant dépose « un document d'identité », à savoir la copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent ou de la carte d'identité nationale ; Dans le même sens, la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 indique que les documents d'identité requis acceptés sont « une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale ». - Soit le requérant dépose « un élément de preuve qui répond aux conditions [visées à l'article 9ter §2, 1^o à 4^o] » ; - Soit, conformément à l'article 9ter §2 alinéa 2, le requérant démontre « son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1^o, [de l'article 9ter] » ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation, dont elle explicite en substance la portée, d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation, d'avoir violé les articles visés au moyen et les devoirs de prudence et de minutie et de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments de la cause. Elle souligne « Qu'en effet, telle que formulée, la décision attaquée ne permet pas à la partie requérante de comprendre pourquoi – si l'Office des Etrangers admet avoir un acte de naissance et son attestation de nationalité – elle juge pourtant qu'elle n'a pas satisfait à l'exigence la production d'un document d'identité telle qu'imposé par l'article 9 bis ». Elle considère que la partie défenderesse a perdu de vue la ratio legis de l'article 9 bis de la Loi, qu'elle rappelle en substance. Elle se réfère à l'arrêt n° 17 987 prononcé par le Conseil de céans, lequel concerne une affaire où a été jointe à la demande de régularisation fondée sur l'article 9 bis de la Loi, une attestation de perte des pièces d'identité. Elle expose « Que la partie requérante est arrivée en Belgique, en tant que mineur d'âge, en 2011 alors qu'elle n'était âgé que de 16-17 ans ; Qu'elle est partie de la Russie e (sic) 2006 alors qu'elle n'avait pas encore 12 ans ; Que par conséquent, elle n'a jamais été titulaire ni d'un passeport interne russe puisque celui-ci est délivré à l'âge de 14 ans et renouvelé à 20 ans et à 45 ans ni d'un passeport international ; Qu'or, une des conditions pour pouvoir obtenir son passeport auprès de l'ambassade russe de Belgique est d'avoir déjà été en possession d'un passeport interne ou d'un passeport international ; Qu'elle est dans l'impossibilité de déposer soit le passeport interne russe soit le passeport internationale (sic) ». Elle estime « Qu'il incombait dès lors à la partie adverse d'exposer in concreto dans sa décision pour quel motif l'identité du requérant reste néanmoins incertaine. Or, la décision ne remet pas en cause que l'acte de naissance et el (sic) certificat de nationalité contienne (sic) tous les éléments permettant d'identifier le requérant (sic) : nom et prénom, photo, date et lieu de naissance, nationalité, sexe, ... (C.C.E. n° 26.878 du 30 avril 2009) ; Qu'en les combinant, on obtient même l'ensemble des éléments requis par l'article 9ter de la loi du 5 décembre 1980 lorsqu'elle précise que « (...) [l']étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1^o, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2^o et 4^o, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er, 3^o. Qu'a contrario, en l'espèce, la partie adverse ne souligne pas le caractère incertain de l'identité du requérant (sic) et force est de constater que les données d'identification repris sur l'ensemble des éléments soumis à l'appui de sa demande peuvent aisément établir l'identité de la partie requérante (donc répondant à l'alinéa 2^o et 4^o) ; Que l'Office des étrangers s'est contenté de rejeter les documents produits par le requérant (sic), sans expliciter en quoi l'ensemble de ce documents ne permettaient pas d'établir son identité d'une manière qui n'est pas incertaine ou (volontairement) imprécise (C.C.E. n° 67.167 du 23 septembre 2011). Que force est de constater que l'Office des Etrangers se contente de refuser uniquement les documents sur base du fait qu'aucun lien physique ne peut être établi (sic) entre les documents soumis avec la demande 9bis et la partie requérante ; Que partant, la partie requérante n'est pas en mesure de comprendre pourquoi son identité reste incertaine ou imprécise nonobstant la production de ces éléments permettant d'établir sans conteste son identité et sa nationalité ; Quant au lien physique entre ce documents et l'identité de la partie requérante, celle-ci voudrait insister sur le fait que sa famille, elle-même ont demandé l'asile en Belgique ; Que même si les demandes d'asiles respectives ont été rejetées par le CGRA et, ensuite, Votre Conseil, l'identité de la partie requérante n'a jamais été remis en doute au regard des différents documents déposés par la famille [A.] dans leurs différentes procédures et notamment les passeports internes russe des parents sur lesquels figure le nom de leur fille, [A.Z.], la partie requérante et son acte

de naissance; Que l'Office des Etrangers sait pertinemment que la partie requérante n'a pas quitté le territoire belge depuis son arrivée en 2011 ; Que c'est faire preuve d'un formalisme excessif que d'exiger, à tout prix, un passeport international ou une carte d'identité national comme élément d'identité d'une personne qui, depuis 2006 (alors qu'elle est âgé de 11-12 ans), n'a plus remis les pieds en Russie ; Que rien ne permet de remettre en doute l'identité de la partie requérante qui a présenté les différents documents à d'autres administrations belge, aptes à déceler de faux papiers, tel que le CGRA et que cette administration n'a jamais remis en cause ni son identité ni sa nationalité ; Que par ailleurs, le 11.08.2015, elle se mariera officiellement auprès de la commune de PEPINGEN avec Monsieur M. [A.Y.] (NN [...]), autorisé à séjourner en Belgique (Carte B) et qu'elle donnera naissance à une petite fille le 03/12/2015 à Nivelles sans qu'aucune contestation niveau de l'identité de la parti (sic) requérante ne soit soulevée tant par la commune de PEPINGEN que par la commune de NIVELLES ; Qu'en outre, il convient de rappeler que la Cour constitutionnelle a considéré qu'« (...) Un document d'identité ne doit pas être produit si l'identité peut être démontrée d'une autre manière. En prescrivant la possession d'un document d'identité, la disposition en cause va dès lors au-delà de ce qui est nécessaire aux fins de déterminer l'identité et la nationalité des demandeurs, vu que, ainsi que le démontrent la situation des demandeurs d'asile et celle des demandeurs de la protection subsidiaire fondé sur l'article 48/4, il est possible d'établir l'identité de ces personnes sans exiger qu'elles soient en possession d'un document d'identité (...)» (Cour constitutionnelle, Extrait de l'arrêt n° 193/2009 due (sic) 26 novembre 2009, in M.B. 31/12/2009). Qu'au vu de ces éléments, il est également difficile pour la partie requérante de comprendre pourquoi son identité reste incertaine ou imprécise nonobstant la production de son acte de naissance et de son attestation de nationalité dans la mesure où, soulignons-le, il n'est pas contesté que ce document qui même s'il ne porte pas formellement l'intitulé de document d'identité, contient par contre d'une part, toute les données d'identification figurant d'ordinaire dans une carte d'identité, à savoir les prénoms, lieu et date de naissance et signature du titulaire et d'autre part, des renseignements d'usage pour la délivrance d'un document officiel dont le numéro de document, le numéro du dossier, la désignation, la signature et les cachets de l'autorité émettrice. Que dès lors, l'administration ne pouvait se borner à simplement rejeter les documents produits par le requérant (sic) aux motifs invoqués ou présumés selon lesquels le lien physique entre l'identité de la partie requérante et la partie requérante elle-même n'est pas prouvée mais devait également expliquer les raisons pour lesquelles l'identité de l'intéressé demeurerait incertaine ou imprécise malgré la production desdits documents de telle sorte que la condition de la preuve de l'identité requise par l'article 9bis, lu en combinaison avec l'article 9ter §2 de la loi du 15 décembre 1980 ne seraient pas remplies ». Elle conclut que la partie défenderesse a motivé d'une manière laconique, vague et stéréotypée et ne s'est pas livrée à un examen complet et particulier des éléments de la cause.

2.3. La partie requérante prend un second moyen « de la violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales à laquelle la Belgique est partie et article 22 de la Constitution belge ».

2.4. Après avoir rappelé le contenu des dispositions visées au moyen et l'examen qui incombe au Conseil de céans lorsqu'une violation de l'article 8 de la CEDH est invoquée, elle explicite la portée de la notion de vie privée et familiale au sens de la disposition suscitée. Elle affirme qu'en l'espèce, la requérante « est l'épouse de M. [A.Y.] (NN [...]), ressortissant russe en possession d'une carte de séjour permanente (Modèle B) et travail (sic) en Belgique avec un contrat de travail permanent. Ensemble, ils ont donné naissance à une petite fille, [A.H.], née le [...] à Nivelles. L'ensemble de la famille vit à [XXX], adresse de notification de la présente décision ». Elle considère qu'il existe dès lors une vie privée et familiale au vu des liens familiaux étroits présumés, renforcée par le fait qu'ils cohabitent. Elle relève que « la fille de la partie requérante ainsi que son époux, M. [A.Y.] (NN [...]) sont autorisée (sic) à séjourner en Belgique. La partie requérante vit donc sous le même toit que les membres de sa famille. Or, cet élément, parfaitement connu de la partie adverse, n'est même pas du tout mentionné dans la décision contestée. [...] La décision contestée n'est absolument pas motivée par rapport à ces contacts familiaux primordiaux au bien-être de la partie requérante. La partie défenderesse opère un simple constat ne permettant pas de conclure qu'elle a bien pris en compte la situation particulière de la partie requérante et opéré un examen des éléments connus d'elle (ou qu'elle aurait dû connaître) tenant à la vie privée et surtout familiale de la partie requérante en Belgique ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle que l'article 9 bis de la Loi règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi

lesquelles figure l'obligation, pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la Loi, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine.

Ces travaux préparatoires ajoutent par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n° 2478/001, Exposé des motifs, p. 33). La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9 *bis* de la Loi prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, ou à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis, *quod non* en l'espèce comme relevé par la partie défenderesse.

3.2 Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'occurrence, le Conseil constate que la requérante n'a nullement produit, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, un document d'identité au sens de l'article 9 *bis* de la Loi, tel que rappelé ci-avant, se limitant à fournir, au titre de sa preuve d'identité, un acte de naissance et ce qui semble être une attestation de nationalité (non traduite dans son intégralité). Dès lors, force est de constater qu'en déclarant la demande précitée irrecevable au motif qu'elle n'était pas accompagnée du document d'identité requis, à savoir d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent ou d'une carte d'identité nationale, la partie défenderesse a fait une correcte application de l'article 9 *bis* de la Loi et a motivé adéquatement sa décision.

S'agissant de l'attestation de nationalité et de l'acte de naissance fournis, il convient d'observer qu'ils ne comportent pas toutes les données d'identification figurant d'ordinaire dans une carte d'identité (nom et prénoms, lieu et date de naissance, photographie et signature du titulaire). En effet, la photographie du titulaire, à tout le moins, n'est pas reprise dans les documents en question. Le Conseil observe en outre que la partie défenderesse a correctement exposé en quoi ces documents n'ont pas vocation de prouver l'identité de la requérante, à savoir que « *Par ailleurs, bien que ces documents comportent certaines données d'identification figurant d'ordinaire sur une carte d'identité, les dits documents, à défaut de photographie, ne contiennent pas l'élément permettant d'établir un lien physique avec son titulaire. Ces documents ne peuvent donc être assimilés à un de ceux repris par la circulaire du 21/06/2007. Ils ne permettent dès lors pas de démontrer valablement l'identité de l'intéressée au sens de l'article 9 bis. L'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers suivant abonde dans le même sens :*

[...] le Conseil ne peut que constater qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie requérante n'a apporté ni copie d'un passeport national, ni d'une carte d'identité, mais se limite à déposer une attestation de nationalité. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ne peut être considéré que son identité et sa nationalité sont attestées à suffisance par les documents figurant au dossier administratif alors que ceux-ci ne comportent pas de photos de la partie requérante et ne constituent pas des documents d'identité à part entière. La partie défenderesse a pu dès lors à juste titre estimer que ces éléments n'étaient en rien assimilables aux documents légalement requis. (CCE arrêt n° 139 799 du 26/02/2015) ». A toute fin utile, le Conseil précise aussi que l'identité de la requérante ne figurent aucunement sur les passeports des parents de cette dernière fournis à l'appui de la demande.

Le Conseil relève ensuite, au vu de la teneur du dossier administratif, que la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision en constatant que la requérante ne se trouve pas dans une des deux hypothèses de dispense de la production d'un tel document d'identité. A cet égard, le Conseil souligne que les précisions de la partie requérante en termes de recours quant à son impossibilité de se procurer un passeport à l'ambassade russe de Belgique sont fournies pour la première fois et n'ont donc jamais été développées à l'appui de la demande. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

Le Conseil souligne également que le fait que l'identité de la requérante n'ait pas été contestée dans le cadre de sa procédure d'asile ou de son mariage ou de la naissance de sa fille, n'est en tout état de cause pas de nature à remettre en cause le fait qu'aucun document visant à démontrer son identité comme requis à l'article 9 bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi ou aucune preuve de dispense prévue à l'alinéa 2 du même article n'a été produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents ou informations liés à des procédures antérieures et indépendantes, telle que la demande d'asile de la requérante.

Enfin, à propos de la référence à l'arrêt 2009/193 de la Cour Constitutionnelle du 26 novembre 2009 (relatif à l'obligation d'identification dans le cadre des demandes fondées sur l'article 9 ter de la Loi) et de l'argument selon lequel l'article 9 bis de la Loi devrait être lu en combinaison avec l'article 9 ter, § 2, de la Loi, ou être appliqué par analogie à celui-ci, le Conseil estime qu'ils ne sont pas pertinents. En effet, comme relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, « *Il est de jurisprudence constante que [les articles 9 bis et 9 ter de la Loi] concernent des demandes d'autorisation de séjour différentes et répondent à des procédures différentes* ».

3.7. Sur le second moyen pris, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la Loi s'effectue en deux phases, la première relative à la recevabilité de la demande, où la partie défenderesse vérifie les deux conditions cumulatives à savoir l'identité du demandeur et l'existence de circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande sur le territoire et la seconde phase dans laquelle la partie défenderesse examine le fond de la demande et vérifie s'il existe des motifs qui peuvent justifier l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire. La décision attaquée a examiné la demande au stade de la recevabilité et a estimé qu'une des deux conditions cumulatives de recevabilité, en l'occurrence l'identité, faisait défaut, dès lors à ce stade, sauf à méconnaître le prescrit de l'article 9 bis de la Loi, la partie défenderesse n'avait pas à statuer sur l'élément de la vie privée et familiale de la requérante.

3.8. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE